



## Chapitre P-12

### LOI SUR LA PODIATRIE

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- « *Ordre* »: a) « *Ordre* »: l'Ordre des podiatres du Québec constitué par la présente loi;
  - « *Bureau* »: b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
  - « *podiatre* »: c) « *podiatre* » ou « *membre de l'Ordre* »: quiconque est inscrit au tableau;
  - « *permis* »: d) « *permis* »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
  - « *tableau* »: e) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 55, a. 1; 1974, c. 65, a. 92.

#### SECTION II

#### ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

- Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la podiatrie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « *Corporation professionnelle des podiatres du Québec* » ou « *Ordre des podiatres du Québec* ».

1973, c. 55, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

- Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 55, a. 3.

**SECTION III**

**BUREAU**

- Composition du Bureau. **4.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions, 1973, c. 55, a. 4.
- Réglementation. **5.** Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 95 dudit code. 1973, c. 55, a. 5.
- Devoirs du Bureau. **6.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit par règlement:  
a) établir, après consultation de l'Ordre des médecins du Québec, des normes suivant lesquelles les cas pathologiques peuvent être identifiés;  
b) déterminer parmi les actes visés à l'article 7 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des podiatres.
- Consultations préalables. Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.
- Règlement adopté par l'Office. À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au premier alinéa dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.
- Approbation et entrée en vigueur. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. 1973, c. 55, a. 6.

**SECTION IV**

**EXERCICE DE LA PODIATRIE**

- Actes constituant l'exercice. **7.** Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système. 1973, c. 55, a. 7.

Détermination du traitement.  
Permis de radiologie. **8.** Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique. Toutefois, un podiatre ne peut faire des examens radiologiques que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 187 du Code des professions.

1973, c. 55, a. 8.

Conditions d'obtention d'un permis. **9.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:  
a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;  
b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;  
c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 55, a. 9.

Inscription au tableau. **10.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

1973, c. 55, a. 10.

Médicaments. **11.** Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.

Attestations. Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

1973, c. 55, a. 11.

Liste des médicaments. **12.** L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.

Approbation et entrée en vigueur. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

1973, c. 55, a. 12.

- Vente interdite. **13.** Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses.
- Intérêts prohibés. Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.
- 1973, c. 55, a. 13.
- Nom autre. **14.** Nul ne peut exercer la podiatrie sous un nom autre que le sien.
- Raison sociale. Il est toutefois permis à des podiatres d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.
- 1973, c. 55, a. 14.
- Désignation. **15.** Un podiatre ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme podiatre.
- Usage de titres interdit. Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.
- 1973, c. 55, a. 15.

## SECTION V

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA PODIATRIE

- Actes réservés aux podiatres. **16.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 7 et 8, s'il n'est pas podiatre.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.
- 1973, c. 55, a. 16.
- Infractions et peines. **17.** Quiconque contrevient à l'article 16 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.
- 1973, c. 55, a. 17.

Ajustement autorisé. **18.** Rien dans la présente loi ne saurait empêcher un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques d'effectuer l'ajustement de ces chaussures ou appareils lors de leur fabrication ou de leur vente.

1973, c. 55, a. 18.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS FINALES

Effet. **19.** Nonobstant toute disposition incompatible, le paragraphe *a* de l'article 9 prendra effet lors de l'entrée en vigueur du règlement qui déterminera le diplôme donnant ouverture au permis conformément au paragraphe *a* de l'article 184 du Code des professions.

1975, c. 80, a. 43.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 55 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 19 à 22 et 23, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-12 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1973**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 55**

**Chapitre P-12**

LOI SUR LA PODIATRIE

LOI SUR LA PODIATRIE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 18	1 - 18	
19 - 22		Omis
22a	19	
23		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

